

(1)

( N° 119. )

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 24 MARS 1897.

## GRANDE NATURALISATION.

---

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. VANDEN STEEN.

1

*Demande du sieur Ernest-Louis EIFFE.*

MESSIEURS,

Le sieur Eiffe, né à Hambourg, le 23 mai 1838, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1879, et exerce, à Anvers, la profession d'agent maritime de bateaux à vapeur.

Il a épousé une femme belge ; trois enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Eiffe remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Rapporteur,*

VANDEN STEEN.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---

## NATURALISATION ORDINAIRE.

---

1° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. VANDEN STEEN.

---

## II

*Demande du sieur Adam BURKARD.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Burkard, né à Obercursel (Prusse), le 9 juillet 1853, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1877, et exerce, à Anvers, la profession de fabricant de pipes.

Il a épousé en premières et en secondes noces une femme belge et n'a pas d'enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Burkard remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

VANDEN STEEN.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---

## III

*Demande du sieur Pierre-Gérard GRIBLING.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Gribling, né à Batavia (Indes néerlandaises), d'un père néerlandais, le 6 février 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1886, et exerce, à Anvers, la profession d'étudiant.

Il est célibataire.

En qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'a pas dû satisfaire aux obligations du service militaire ni dans les Pays-Bas ni en Belgique. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Gribling remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

VANDEN STEEN.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---

#### IV

*Demande du sieur François-Joseph-Eugène GROFFIER.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur Groffier, né à Vosne-Romanée (France), le 19 avril 1852, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 16 avril 1880, et exerce, à Liège, la profession d'horticulteur.

Il a épousé une femme belge; deux enfants sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Groffier remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

VANDEN STEEN.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

## V

*Demande du sieur Bernard HEINEMANN.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur Heinemann, né à Detmold (principauté de Lippe), le 1<sup>er</sup> septembre 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 3 octobre 1887, et exerce, à Anvers, la profession de lapidaire.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Heinemann remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

VANDEN STEEN.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---

## VI

*Demande du sieur Guillaume-Joseph KATTERBACH.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur Katterbach, né à Aix-la-Chapelle (Prusse), le 19 avril 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 4 avril 1880, et exerce, à Liège, la profession d'agent auxiliaire de police.

Il a épousé une femme belge dont il a deux enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Katterbach remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

VANDEN STEEN.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

2° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. d'URSEL.

---

## VII

*Demande du sieur HERMANN VAN STRATEN.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur van Straten, né à Fijnaart-en-Heijningen (Pays-Bas), le 20 août 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 17 novembre 1870, et exerce, à Bruxelles, la profession d'employé de banque.

Il est célibataire.

Il n'avait pas d'obligations de service militaire à remplir dans son pays d'origine et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur van Straten remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

C<sup>te</sup> H. d'URSEL.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---

## VIII

*Demande du sieur Jean-Guillaume VENNICKEL.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur Vennikel, né à Hüls (Prusse), le 11 juillet 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 6 mars 1886, et exerce, à Ixelles (Brabant), la profession de directeur de brasserie.

Il a épousé une femme belge et n'a pas d'enfants.

Il n'a pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire en Allemagne, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Vennikel remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

C<sup>te</sup> H. D'URSEL.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

